



## RACHAT D'ANNÉES D'ÉTUDES ET DE PÉRIODES DE STAGE

mise à jour août 2025

### À SAVOIR

**Pour ne pas avoir de décote sur sa retraite, il faut avoir cotisé un certain nombre de trimestres « tous régimes ». S'il manque des trimestres par rapport à cette référence, le salarié a la possibilité de racheter des trimestres de cotisation manquants, dans la limite de 12 trimestres maximum, tous types de rachats cumulés.**

*Avant la lecture de cette fiche, il est recommandé de prendre connaissance des fiches thématiques « Ouverture des droits » et « Calcul de la pension » de même que l'utilisation des simulateurs des sites [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr) et [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr) en parallèle.*

### À retenir

- La réforme d'avril 2023 a amendé le régime des rachats au titre des années d'études et de stages.
- Il est désormais possible de racheter des trimestres de stage jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 30 ans.
- Il est possible de racheter des trimestres d'études pendant toute la carrière professionnelle, à partir de 20 ans au régime général, avec une réduction pendant quelques années, et à partir de l'âge de 30 ans au régime des IEG.
- Plus le ou la salarié(e) attend pour se décider, plus ce rachat de trimestres coûte cher : le rachat de trimestres au régime des IEG est notablement plus cher qu'au régime général, mais le rachat au régime général n'est plus ouvert aux salariés qui n'ont pas été inscrits au régime général à la fin de leurs études<sup>1</sup>.
- La décision de rachat est irréversible, elle est à peser parmi une gamme d'autres solutions potentielles pour améliorer sa retraite.
- Cela ne permet pas de modifier la date d'ouverture de droit puisque le rachat d'études n'est pas décompté pour le dispositif carrières longues.
- L'intérêt essentiel de ces dispositifs réside, de notre point de vue, dans la réduction de la décote.

### Pourquoi racheter des trimestres ?

Rappelons que les formules de calcul de retraites ont en commun un mécanisme de décote issu d'un coefficient basé sur le nombre de trimestres tous régimes<sup>2</sup> manquants au moment du départ en retraite :

$$\left[ 1 - 1,25\% \times (Nb \text{ trimestres } régimes_{requis} - Nb \text{ trimestres } régimes_{acquis}) \right]$$

Pour une année complète manquante, la pension calculée est réduite de 5 %.

Racheter des trimestres peut permettre d'atteindre la durée de cotisation nécessaire pour prendre sa retraite sans souffrir de décote<sup>3</sup>.

Au régime des IEG la pension est fondée, en outre, (sans tenir compte des complexités que sont les bonifications ou les majorations) sur un autre coefficient multiplicateur qui porte sur la proportion de carrière IEG :

<sup>1</sup> Il est possible, pour échapper à cette contrainte, de racheter des trimestres au régime général au titre d'années incomplètes, cela nécessite d'avoir validé au moins un trimestre chacune des années concernées.


<sup>2</sup> dans la limite de 5 ans = 20 trimestres – soit une décote maximale de 25 %. Si le calcul est plus favorable, c'est le nombre de trimestres qui séparent de l'âge d'annulation de la décote qui sera utilisé.

<sup>3</sup> une année manquante fait perdre au régime des IEG environ 4 trimestres /172 soit 2,3 %, mais avec l'impact de la décote, le salarié subit 5 % de perte supplémentaire sur sa retraite.


***Durée de service accomplie dans les IEG***  
***Nombre de trimestres requis IEG***

## Quels trimestres racheter ? À quel titre ?

- Au régime général, le rachat de trimestres a donc potentiellement un double effet : il donne accès à un nombre de trimestres plus élevé en réduisant les effets de la décote, et il permet ainsi de percevoir sa retraite complémentaire en totalité.
- Au régime des IEG, il est possible d'opter pour 3 options de rachat sous réserve d'être affilié depuis au moins un an au régime des IEG (voir § infra).
- Le salarié peut racheter ses périodes de stages en entreprise dans le cadre des études et dans la limite de 2 trimestres - à condition qu'il dépose sa demande avant le 31 décembre de l'année de ses 30 ans. Valable au régime général et dans les 2 ans qui suivent la fin de chaque période de stage
- Un salarié peut racheter les années effectuées après le baccalauréat dans les établissements d'enseignement supérieur, les grandes écoles et les classes préparatoires 4. Les diplômes équivalents délivrés dans l'Union européenne, la Suisse, ou un pays ayant conclu un accord de sécurité sociale avec la France peuvent également permettre de valider les périodes d'études correspondantes. Le rachat de trimestres au titre des études supérieures avec une réduction peut désormais s'effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans de l'assuré.

 **À noter :** on ne peut racheter des années d'études au régime général que s'il s'agit du premier régime auquel on a été affilié à l'issue de ses études.

Toutes dispositions de rachat confondues, on peut racheter entre 1 et 12 trimestres, dans la limite de 4 trimestres par année et déduction faite des trimestres de rachat de stage (2 maximum).

 **Attention :** tout trimestre validé au titre d'une activité professionnelle dans un régime vient en déduction de ces 4 trimestres annuels. Si un salarié a travaillé en parallèle de ses études et validé 1 trimestre, a racheté 1 trimestre de stage, il ne pourra valider que 2 trimestres supplémentaires pour l'année considérée.

Il est possible de racheter des trimestres d'années incomplètes au régime général, cela peut être moins coûteux que de racheter des années d'étude au régime spécial.

## Les choix de rachats offerts

### ■ Régime général

Au régime général 2 options sont possibles :

- soit le rachat de trimestres au titre de l'annulation de décote,
- soit au titre de l'annulation de décote et de la durée d'assurance.

Pour limiter la décote, il faut bien choisir l'option « taux » seul. Les jargons diffèrent d'un régime à l'autre, ce qui ne facilite pas les choses ...

### ■ Régime des IEG

3 options de rachat différentes sont possibles :

**Option A : rachat de trimestres de services IEG**, sans prise en compte pour la durée d'assurance (donc pas d'effet contre la décote).

**Option B : rachat de trimestres de durée d'assurance**, mais non pris en compte dans la durée de services IEG (agit sur le taux de décote mais pas sur la pension).

**Option C : rachat de trimestres comptant à la fois pour les services IEG et la durée d'assurance** (la plus favorable pour le niveau de pension, mais la plus coûteuse).

<sup>4</sup> L'admission à l'issue des CPGE dans un établissement Grande École est considérée comme équivalente à un diplôme.



Si l'on reprend le mode de calcul de la pension, les options A et B n'agissent pas au même endroit de la formule de calcul :

$$\frac{\text{Durée de service accomplie IEG}^{A \text{ et } C}}{\text{Nombre de trimestres requis IEG}} \left[ 1 - 1,25\% \times \left( \text{Nb trim ts regimes}_{\text{requis}} - \text{Nb trim ts regimes}_{\text{acquis}}^{B \text{ et } C} \right) \right]$$

## Combien ça coûte ?

Au régime général, c'est la rémunération globale des 3 dernières années complètes qui sert de référence. Elle est comparée au plafond de la sécurité sociale et cela donne lieu à un barème (voir dans la rubrique « lien ») de l'ordre de quelques milliers d'euros par trimestre racheté.

Selon l'option et le niveau de revenu, le rachat d'un trimestre peut coûter entre 1 500 et 3 000€ à 30 ans et ces montants sont pratiquement doublés à 56 ans.

Si le salarié a relevé du régime général au début de sa carrière, cette option peut être intéressante s'il souhaite seulement limiter sa décote. En effet, les taux pratiqués dans le régime général pour le rachat « *taux seul* » (équivalent de l'option B), sont inférieurs aux taux pratiqués dans les IEG, et surtout, un plafonnement s'applique puisque les cotisations au régime général pendant l'activité sont limitées à un plafond de la sécurité sociale.

Au régime des IEG, un rachat d'années d'études représente un **investissement financier très conséquent**.

Le **coût des trimestres rachetés varie** selon 3 paramètres :

- ✗ L'âge auquel le salarié les achète : plus on est jeune au moment du rachat, moins son coût est élevé.
- ✗ Son revenu : le coût du trimestre est un % du revenu brut annuel.
- ✗ L'option de rachat retenue.

**Chaque trimestre racheté coûte une part de revenu annuel selon l'option choisie :**

- ✗ Option A : entre 3,1% et 9,8% de la rémunération fixe annuelle
- ✗ Option B : entre 6,4% et 20,6% de la rémunération fixe annuelle
- ✗ Option C : entre 9,5% et 30,6% de la rémunération fixe annuelle

Il convient donc de bien cibler l'intérêt de ce rachat.



**BON A SAVOIR** : minoration du barème au-delà d'un certain âge :

Dans le régime spécial des IEG les assurés âgés de plus de cinquante-neuf ans l'année au cours de laquelle ils présentent leur demande bénéficient d'une minoration du barème de 2,5% par année

## ⚠ Point d'attention :

Il s'agit d'un rachat : le capital versé donne des droits viagers, mais en cas de décès avant ou après la liquidation, quelle que soit la durée de versement de la pension ou d'une éventuelle réversion, la somme versée reste acquise au régime de retraite.

Ainsi, il faut bien jauger l'intérêt de ce versement puisqu'en contrepartie d'une part de son patrimoine, on ne le récupère que sur la durée de sa future retraite – ou de la réversion du conjoint.

Il est **possible de simuler ce rachat** sur son compte personnel CNAV ou CNIEG.

Pour diminuer la décote, le rachat au régime général peut-être plus intéressant, mais il n'est possible de racheter des trimestres correspondant à des années au régime général que si le régime général est le premier régime auquel vous avez cotisé une fois vos études terminées.

Si vous avez cotisé au régime des IEG après vos études, vous ne pouvez racheter vos trimestres qu'à ce régime.



**Important** : les rachats d'années d'études, sont **déductibles du revenu imposable**.

L'opération est donc d'autant plus intéressante que le taux marginal d'imposition est élevé.

Un étalement du paiement sur plusieurs années est possible – voir tableau ci-dessous. Cependant, le rachat doit être terminé avant le départ effectif en retraite.

**⚡ NB** : le régime général permet d'autres types de rachats, comme par exemple pour les années incomplètes.

Renseignements sur le site de la CNAV : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

### Modalités de paiement

1 trimestre	2 à 8 trimestres	9 à 12 trimestres
Paiement en une fois	Mensualités 1 an 3 ans	Mensualités 1 an 3 ans 5 ans



révolue au-delà de cet âge. Alors qu'au régime général, les assurés doivent avoir plus de 62 ans pour bénéficier de cette minoration.

(les liens pour les barèmes IEG et régime général se trouvent à la fin du présent document).

## Est-ce intéressant par rapport à l'épargne ?

### ■ Le contexte, les rendements et les risques différent :

- Dans le cadre de l'épargne, les rendements et risques de perte de capital dépendent des supports de placement choisis. La fiscalité et la possibilité de pouvoir sortir en capital ou en rente viagère dépendent des enveloppes utilisées. L'épargne reste dans le patrimoine personnel (et donc la succession, le cas échéant), sauf à la céder contre une rente viagère.

- Les régimes de retraite sont dépendants de l'évolution de la démographie, de l'économie et des choix politiques. Le montant de la pension dépend des règles applicables au moment de la liquidation. Si un régime par répartition ne peut pas faire faillite, son rendement interne peut donc fluctuer. Les montants versés lors d'un rachat sortent irrévocablement du patrimoine personnel.

### ■ Le rachat est donc un choix possible de diversification de son épargne retraite.



On peut examiner que les placements volontaires en épargne retraite (RSR, PERIN, PERO,...) sont également déductibles du revenu fiscal dans la limite d'un plafond précisé sur la feuille d'impôt, et que ces versements peuvent être versés en rente viagère ou en capital.

## Subvention au rachat d'années d'études

La réforme de 2014 a créé des tarifs préférentiels de rachat sous conditions, mais dont l'intérêt reste potentiellement limité.

Une réduction forfaitaire est attribuée **si le rachat d'années d'études intervient avant la fin de l'année civile des 40 ans**. Cette réduction est limitée à 4 trimestres.

Le montant de cette réduction dépend du régime et de l'option de rachat choisie (taux seul ou taux et durée de cotisation, cf. différence de « *jargon* » évoquée plus haut).

Le tarif est avantageux :

La validation d'un trimestre au régime général coûte 12 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de la demande<sup>5</sup>.

Cependant, ces trimestres sont obligatoirement des trimestres "*taux seul*", qui ne jouent que pour réduire la décote, et non sur la durée d'assurance (au sens du régime général : le nombre de trimestres acquis à la CNAV).

**⚠ Attention**, ces trimestres sont déduits du maximum de 4 trimestres d'études à tarif préférentiel.

## Comment pratiquer ?

### ■ Si le salarié décide de racheter ses années d'études, il effectue selon le cas une **demande auprès de la CNAV ou de la CNIEG**.

- La demande doit être accompagnée de la photocopie des diplômes obtenus et du relevé de carrière du Régime Général.
- La demande devra comporter les dates précises des périodes que le salarié souhaite racheter et l'option de rachat choisie.

<sup>5</sup> À la date de rédaction de la présente fiche un peu moins de 440€.



- La Caisse concernée lui communiquera alors un devis mentionnant le montant des cotisations dues, ainsi que l'impact sur le taux de pension. Si le salarié donne son accord, la Caisse lui adressera un calendrier de paiement et en assurera le suivi.

---

## Liens à connaître :

Le barème du régime des IEG se trouve [ici](#) (ce barème est aligné sur le barème des fonctionnaires).

Le barème du régime général peut être consulté sur le site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

Le lien ci-dessous donne des montants mini et maxi par âge de demande

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/rachats-etudes-superieures.pdf>

## Les textes de référence

Articles L 351-14-1 et 351-17 du code de la sécurité sociale

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000047452730/2023-09-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047452730/2023-09-01)

Articles D351-3 à D351-14-3 (partie réglementaire) du code de la sécurité sociale

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006172189/#LEGISCTA000006172189](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006073189/LEGISCTA000006172189/#LEGISCTA000006172189)



**Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies  
est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.**

